



### Décision N° 2024/148/D

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales  
PREEMPTION D'UN BIEN, sis 11 rue des Jardins à Montbrison

#### LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 210-1, L 213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération en date du 12 mars 2024 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et déléguant l'exercice de ce droit aux communes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation au maire pendant la durée de son mandat pour exercer le droit de préemption au nom de la commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 4 octobre 2024 relative au bien sis 11 rue des Jardins de la parcelle cadastrée AW 63 appartenant aux consorts QUETANT au prix de 194 200 € auxquels s'ajoutent 10 800 € de frais de commission,

Vu la demande de visite adressée le 11 octobre 2024,

Vu la visite réalisée le 24 octobre 2024,

Considérant que cette parcelle jouxte la parcelle cadastrée AW n°211 qui accueille un parking de 134 places

Considérant que, dans le cadre de son pôle action sociale la Ville, gère des logements d'urgence : hébergement et accompagnement de personnes en difficulté,

Considérant que la Ville loue actuellement des locaux situés 3 et 5 rue des Jardins, parcelle cadastrée section AW n° 61 dans lesquels se trouvent le service nettoyage, un local syndical et un hébergement d'urgence,

Considérant que cette location intervient au prix de 7800 euros annuel,

Considérant que l'acquisition de ce tènement permettrait l'agrandissement du parking par la création d'environ 10 places de stationnement, l'aménagement de logements d'urgence et l'hébergement des services et locaux communaux situés aux 3 et 5 rue des Jardins permettant ainsi de cesser de payer un loyer,

Considérant que ce projet a été approuvé à l'unanimité par le conseil d'adjoints de la commune lors de sa séance du 18 novembre 2024 et que ce dernier a autorisé M. le Maire à entamer une négociation avec le propriétaire de ce bien en vue de son acquisition,

Considérant que la réalisation d'équipements collectifs et le recyclage du foncier constitue une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet, la Ville de Montbrison se doit d'exercer son droit de préemption dans la mesure où l'acquisition du tènement objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner permettra de réaliser un triple aménagement : extension du parking, aménagement de logement d'urgence et déménagement de locaux et services communaux,

## DECIDE

**ART. 1** - De préempter le bien situé 11 rue des Jardins cadastré section AW n°63 aux conditions financières de la déclaration d'intention d'aliéner, soit une offre d'acquisition au prix de 194 200 € (cent quatre-vingt-quatorze mille deux cents euros) et 10 800 € (dix mille huit-cents euros) de frais de commission.

**ART. 2** - Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article R213-12 du Code de l'Urbanisme

**ART. 3** - Le paiement du prix de vente interviendra dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification de la présente décision

**ART. 4** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville de Montbrison le 29.11.2024 et notifiée au vendeur, au notaire et à la personne qui avait l'intention d'acquérir. Elle sera recopiée dans le registre des délibérations.

**ART. 5** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

MONTBRISON, le 28/11/2024

**Christophe BAZILE**  
Maire de Montbrison  
Président de Loire Forez agglomération

